

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du **4 DEC. 2023**

Une consultation du public est ouverte du mardi 9 janvier 2024 au mercredi 7 février 2024 inclus en mairie de THOUARS et en mairie déléguée de MAUZÉ-THOUARSAIS portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Société SARGAM, relative à un projet d'installation d'un atelier du travail du bois au lieu-dit zone industrielle de la croix d'ingand, situé sur le territoire de la commune de Mauzé-Thouarsais (79 100), commune déléguée de Thouars.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairie de THOUARS et en mairie déléguée de MAUZÉ-THOUARSAIS afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

➤ Mairie de THOUARS :

– Du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00.

➤ Mairie déléguée de MAUZÉ-THOUARSAIS :

- Lundi, mardi et jeudi de 9 h à 12h30 et de 14 h à 17 h
- Mercredi de 14 h à 17 h
- Vendredi de 9 h à 12h30.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70 000 79 099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – Société SARGAM à MAUZÉ-THOUARSAIS ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.